

FICHE RÉGULARISATION

La régularisation de salaire pour un accueil sur 46 semaines ou moins sur une période de 12 mois consécutifs

■ Les contrats visés

La régularisation ne concerne que les contrats en CDI pour un accueil régulier sur 46 semaines ou moins sur une période de 12 mois consécutifs.

RUPTURE POUR UN ACCUEIL SUR 52 SEMAINES : le salaire mensuel de base étant calculé sur 52 semaines lissées sur une période de 12 mois consécutifs, il n'a pas lieu de procéder à une régularisation de salaire.
En fin de contrat : peuvent s'ajouter une indemnité de congés payés acquis et non pris et une indemnité de rupture de contrat à déterminer selon les cas.

RUPTURE POUR UN ACCUEIL SUR 46 SEMAINES OU MOINS : le salaire mensuel de base étant calculé sur un nombre de semaines programmées d'accueil sur 12 mois consécutifs et définies dans le contrat de travail, l'employeur a l'obligation de vérifier s'il faut procéder à une régularisation de salaire.
En fin de contrat : peuvent s'ajouter une indemnité de congés payés acquis, non pris et non payés et une indemnité de rupture de contrat à déterminer selon les cas.

■ Pourquoi régulariser ?

Le salarié perçoit un salaire mensuel identique chaque mois quel que soit le nombre de semaines d'accueil réalisé sur le mois considéré. La rémunération est lissée sur une période de 12 mois consécutifs.

Lorsque la rupture du contrat de travail intervient avant la fin de la période de 12 mois, toutes les heures de travail effectuées n'ont pas nécessairement été rémunérées du fait du lissage du salaire.

L'employeur doit par conséquent comparer les heures de travail réellement effectuées sur les 12 mois en cours avec celles rémunérées conformément à la mensualisation.

Si l'employeur a payé moins d'heures que les heures réellement réalisées, il devra procéder à une régularisation.

Si l'assistant maternel a perçu un salaire supérieur à son temps de travail réel, le « trop-perçu » reste acquis à ce dernier (sauf en cas d'abus de droit apprécié souverainement par les juges).

■ Que régulariser ?

Uniquement les salaires. La régularisation est soumise à cotisations et a le caractère de salaire.

Par conséquent, le cas échéant, elle sera prise en compte dans le calcul de l'indemnité de congés payés et de l'indemnité de rupture. Il convient donc de la calculer en premier.

■ Quand régulariser ?

Une régularisation prévisionnelle est réalisée chaque année à la date anniversaire du contrat de travail.

Cette régularisation est établie par écrit, signé par les parties.

En pratique, à cette date, il serait opportun de replanifier les semaines programmées d'accueil de l'enfant sur les 12 prochains mois.

Au cours de l'exécution du contrat de travail, les régularisations prévisionnelles annuelles se compensent entre elles et n'entraînent pas de règlement.

A la fin du contrat, il est procédé à une liquidation et une compensation des régularisations annuelles et prévisionnelles, au crédit et au débit de l'assistant maternel.

La régularisation définitive du salaire peut donner lieu à un remboursement financier au seul profit de l'assistant maternel.

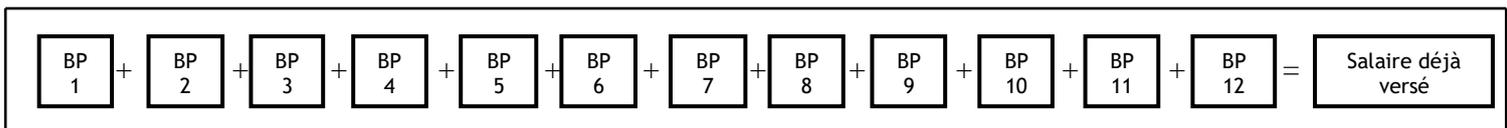
Par ailleurs, il faut vérifier s'il convient de procéder à une régularisation de salaire, à chaque modification du contrat de travail, notamment en cas d'un passage d'un accueil régulier sur 46 semaines ou moins à un accueil régulier sur 52 semaines.

■ Comment régulariser ?

1. Régularisation prévisionnelle annuelle

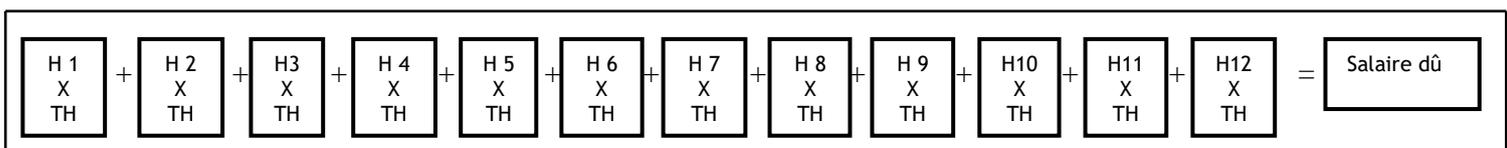
→ **Calculer la somme des salaires déjà versés au salarié à la date anniversaire du contrat**

Il convient de cumuler les salaires versés au salarié hors indemnités à partir des bulletins de paie (BP) établis



→ **Calculer la somme des salaires qui aurait dû être versée compte tenu des heures réellement effectuées par le salarié à la date anniversaire**

C'est égal au nombre d'heures de travail (H) effectué après analyse des plannings multiplié par le taux horaire (TH) contractuel pour les heures normales et par le taux défini au contrat pour les heures complémentaires et les heures majorées.



Cette régularisation prévisionnelle devra être effectuée à chaque date anniversaire du contrat de travail.

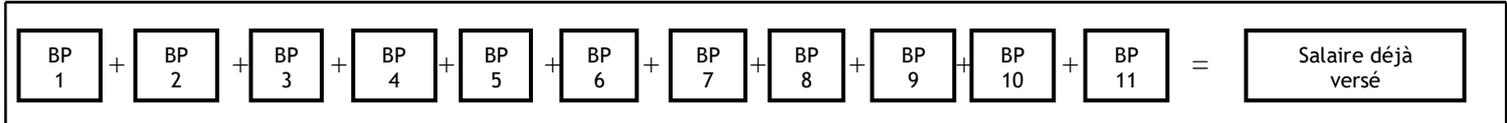
Le montant de la régularisation calculé (débit ou crédit) est formalisé par un écrit, signé entre les parties, sans qu'aucun règlement ne soit effectué à cette date.

2. Régularisation définitive à la fin du contrat

Il convient de tenir compte des régularisations prévisionnelles réalisées chaque année à la date anniversaire du contrat puis calculer la régularisation de la dernière année du contrat comme suit.

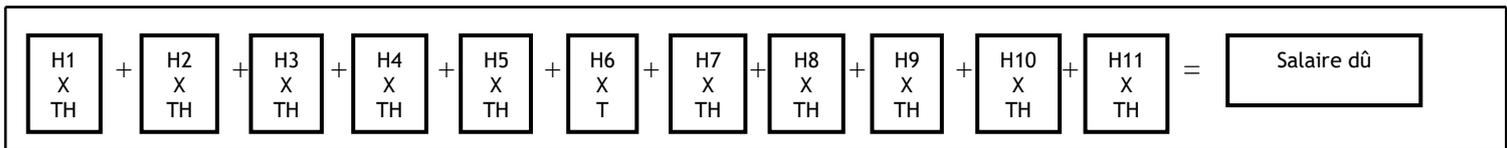
→ **Calculer la somme des salaires déjà versés au salarié pendant la dernière année du contrat** (de la dernière date d'anniversaire à la date de la rupture du contrat)

Il convient de cumuler les salaires versés au salarié hors indemnités à partir des bulletins de paie (BP) établis.



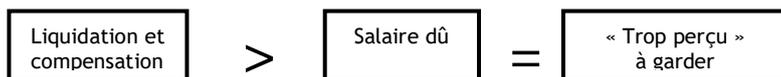
→ **Calculer la somme des salaires qui aurait dû être versée compte tenu des heures réellement effectuées par le salarié à la date de la rupture du contrat.**

C'est égal au nombre d'heures de travail (H) effectué après analyse des plannings multiplié par le taux horaire (TH) contractuel pour les heures normales et par le taux défini au contrat pour les heures complémentaires et les heures majorées.

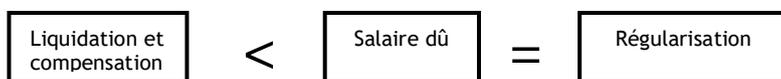


→ Le **Montant de la régularisation définitive** correspond à la liquidation et à la compensation de régularisation(s) annuelle(s) prévisionnelle(s) au débit et au crédit de l'assistant maternel.

Si le montant est positif, le « trop-perçu » reste acquis à l'assistant maternel



Si ce montant est négatif, la somme manquante doit être rémunérée à l'assistant maternel



Les congés payés n'ont pas à être comptabilisés puisqu'ils sont rémunérés en plus de la mensualisation.

Concernant les jours fériés :

- s'ils ont été travaillés conformément au contrat, ils ont été payés le mois considéré et doivent être comptabilisés dans la somme des heures effectuées
- s'ils ont été chômés et payés conformément au contrat, ils ont été payés le mois considéré et doivent être comptabilisés dans la somme des heures effectuées
- s'ils ont été chômés et non payés conformément au contrat, ils n'ont pas été payés et n'ont pas à être comptabilisés dans la somme des heures effectuées.

A noter qu'afin de faciliter la compréhension des exemples chiffrés et de tenir compte de la pratique de la profession, ces derniers seront donnés et expliqués sur la base des salaires nets perçus par l'assistant maternel sans pour autant remettre en cause la réglementation qui fait référence à un salaire brut.

EXEMPLE 1

L'assistante maternelle Madame X travaille les semaines scolaires soit 36 semaines par an.

Elle est payée 3€ net de l'heure pour 40 heures de travail par semaine (8 heures par jour du lundi au vendredi) soit un salaire mensuel net de : $3€ \times 40h \times 36s / 12 = 360€$ net par mois.

Les heures complémentaires seront rémunérées au taux horaire contractuel.

Le contrat a commencé au 1^{er} janvier 2024 et se termine au 31 août 2024. Elle a travaillé 22 semaines.

Pendant le mois de juin 2024, elle a effectué 4 semaines de 45 heures de travail par semaine chacune.

1) Calcul de la somme des salaires versés au salarié

L'assistante maternelle a perçue :

$$8 \text{ mois} \times 360 \text{ €} + [4 \text{ sem} \times 5 \text{ heures complémentaires} \times 3€ \text{ (juin)}] = 2940 \text{ €}$$

2) Calcul des sommes qu'elle aurait dû percevoir

$$[40h \times (22 \text{ semaines}) \times 3 \text{ €}] + [4 \text{ sem} \times 5 \text{ heures complémentaires} \times 3€ \text{ (juin)}] = 2640 \text{ €} + 60 \text{ €} = 2700 \text{ €}.$$

3) Calcul de la régularisation de salaire due

$$2940 \text{ € payés} - 2700 \text{ € dues} = + 240 \text{ €} \Rightarrow \text{pas de régularisation due par l'employeur.}$$

Le « trop-perçu » reste acquis à la salariée au titre de la mensualisation de son salaire.

EXEMPLE 2

L'assistante maternelle madame X travaille les semaines scolaires soit 36 semaines par an. Elle est payée 3€ net de l'heure pour 40 heures de travail par semaine (8 heures par jour du lundi au vendredi) soit un salaire mensuel net de : $3€ \times 40h \times 36s / 12 = 360€$ net par mois.

Le contrat a commencé au 1^{er} janvier 2024 et se termine le 30 juin 2024. Elle a travaillé 21 semaines.

Pendant le mois de juin 2024, elle a effectué 4 semaines de 45 heures de travail par semaine chacune.

1) Calcul de la somme des salaires versés au salarié

L'assistante maternelle a perçue :

$$6 \text{ mois} \times 360 \text{ €} + [4 \text{ sem} \times 5 \text{ heures complémentaires} \times 3€ \text{ (juin)}] = 2220 \text{ €}$$

2) Calcul des sommes qu'elle aurait dû percevoir

$$[40h \times (21 \text{ semaines}) \times 3 \text{ €}] + [4 \text{ sem} \times 5 \text{ heures complémentaires} \times 3€ \text{ (juin)}] = 2520 \text{ €} + 60 \text{ €} = 2580 \text{ €}$$

3) Calcul de la régularisation de salaire due

$$2220 \text{ € payés} - 2580 \text{ € dues} = - 360 \text{ €} \Rightarrow \text{régularisation due par l'employeur.}$$

Le montant de la régularisation de salaire dû par l'employeur est de : 360 € net.

Cette somme devra être régularisée par l'employeur sur la paie correspondant au dernier mois de travail.

Si une indemnité de congés payés et/ou une indemnité de rupture sont dues au salarié, cette somme devra être intégrée dans la base de calcul de ces deux indemnités.